

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Fédération Sportive de Swin

### ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts fédéraux.

### ARTICLE 2

En application de l'article 2 des statuts, la licence peut être matériellement demandée soit directement auprès de la fédération française de golf (*FFGolf*), soit par l'intermédiaire de la fédération sportive de swin ou des associations sportives affiliées, soit par l'intermédiaire des personnes morales associées en application de l'article 8 des statuts, qui agissent, dans ce cas, au nom et pour le compte de la fédération.

En application de l'article 2 des statuts, l'obligation d'être titulaire de la licence dans les clubs omnisports ne s'applique qu'aux membres de la section swin de l'association sportive affiliée.

### ARTICLE 3

Par application de l'article 3 des statuts, seules les associations régulièrement déclarées peuvent devenir membres affiliées auprès de la Fédération Sportive de Swin.

### ARTICLE 4

Par application de l'article 4 des statuts, l'affiliation est prononcée par le Bureau ou le Comité Directeur après examen d'un dossier constitué par l'association qui sollicite son affiliation comprenant :

- un exemplaire de ses statuts conformes au droit des associations et compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ;
- la liste des membres de ses organes dirigeants ;
- un extrait du P.V. de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants ;
- une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel
- dans le cas des associations corporatives, la désignation et le nombre de membres de chaque section ainsi que le nom du responsable de la section de swin.

L'affiliation auprès de la Fédération ne peut être prononcée que si l'association concernée répond aux critères généraux ci-dessous :

- engagement à respecter l'éthique sportive ;
- absence de condamnation des dirigeants ;
- justification d'une organisation et d'une activité sportive respectant les règles d'encadrement, de garantie d'hygiène et de sécurité propres aux différentes justification d'une organisation garantissant à chaque membre une participation réelle au fonctionnement démocratique de l'association et favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions dans les instances dirigeantes ;
- l'association qui sollicite son affiliation peut être "avec" ou "sans" terrain homologué, dévolu à la pratique du swin.

#### **Cas des associations sportives avec terrain homologué**

**SWINS :** Il s'agit des associations sportives disposant d'un parcours de swin homologué pour y organiser des compétitions fédérales.

- **L'association gestionnaire** qui sollicite son affiliation doit avoir la jouissance de son terrain de façon permanente.
- **L'association non gestionnaire** qui sollicite son affiliation et qui dispose d'un terrain géré par une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public doit fournir une convention signée par l'association non gestionnaire et le gestionnaire du terrain.

Dans tous les cas, l'association doit fournir une copie conforme du titre d'occupation du terrain précisant son emplacement et ses caractéristiques.

#### **Cas des associations sportives sans terrain homologué**

Ne peuvent être affiliées que :

- **les associations corporatives.** Dans cette catégorie ne peuvent être affiliées que les associations sportives corporatives d'entreprises répondant aux dispositions du Code du Travail et de l'Article 20 de la loi du 16 juillet 1984 sur le sport.

Leurs statuts doivent mentionner l'appartenance des membres de l'association aux personnels salariés et anciens salariés des entreprises concernées ou à leurs familles.



Dans le cas où l'association admet d'autres catégories de membres, l'association s'engage à limiter leur nombre à moins de 10 % de l'effectif total de l'association.

- **les associations sportives para-municipales** sont définies comme les associations sportives dont les statuts prévoient la représentation de droit d'une municipalité et dont l'objet est en rapport avec le développement du swin au sein de la commune.
- **l'association non gestionnaire** qui sollicite son affiliation et qui dispose d'un terrain géré par une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public doit fournir une convention signée par l'association non gestionnaire et le gestionnaire du terrain.

Une convention partenariale peut être proposée, contre participation, aux responsables des espaces Swin.

Ceux-ci s'engagent à ne pas donner une image dégradante de l'activité Swin et à respecter le cahier des charges de cette convention.

#### **ARTICLE 5**

Les services de la fédération sportive de swin se tiennent à la disposition des associations sportives affiliées et des personnes morales agréées pour leur fournir tous renseignements utiles pour leur constitution, leur affiliation, leur agrément, leur organisation, leur gestion et la défense de leurs intérêts.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article 5 des statuts, la cotisation annuelle des associations sportives affiliées gestionnaire ou non gestionnaire est fixée par l'assemblée générale de la fédération sportive de swin:

Une cotisation annuelle est due par toute association corporative ou para municipale et fixée par l'assemblée générale de la fédération sportive de swin.

L'exonération de cotisation des nouvelles associations de un an à compter de la date d'affiliation.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article 6 des statuts, le Bureau ou le Comité Directeur est compétent pour prononcer la radiation d'un membre pour non paiement des cotisations ou perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour constater une démission.

Dans tous les autres cas concernant un membre affilié, les organes désignés par le règlement disciplinaire de la FFGolf sont compétents.

#### **ARTICLE 8**

En application de l'article 7 des statuts, il est établi conformément à l'annexe 36-1 du code de la santé publique un règlement particulier de lutte contre le dopage annexé au présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9**

De par son statut de discipline sportive associée à la Fédération Française de Golf il est institué entre celle-ci et la Fédération Sportive de Swin une commission nationale paritaire chargée de veiller au respect de la convention signée entre les deux organismes. Cette commission se compose de deux représentants de chaque partie. En cas de différend persistant la commission s'en remet à l'arbitrage du Directeur des Sports du Ministère des Sports.

#### **ARTICLE 10**

En application de l'article 8 des statuts, seules les personnes morales dont l'activité principale est la gestion d'un équipement pour la pratique du swin peuvent être autorisées à délivrer des licences par le Bureau ou le Comité Directeur.

L'agrément d'une personne morale associée ne peut être prononcé par le Bureau ou le Comité Directeur qu'après examen d'un dossier justifiant d'une activité en relation avec les buts de la Fédération. Il peut être retiré à tout moment sur décision motivée du Bureau ou du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 11**

En application des articles 2 et 11 des statuts, le montant de la licence est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la fédération sportive de swin.

#### **ARTICLE 12**

Par application des articles 10 et 11 des statuts, la date retenue pour l'organisation de l'assemblée générale ordinaire est le deuxième samedi du mois de mars de l'année qui suit l'année civile considérée.



Les comptes qui sont présentés au vote de l'assemblée générale seront arrêtés au 31 décembre de l'année en cours. Les comptes consolidés des ligues et comités régionaux doivent être transmis au secrétariat de la fédération au 31 janvier de l'année qui suit l'année civile considérée.

Les procurations peuvent être remises soit :

A un membre de l'association sportive considérée, à un autre président, au président de la ligue ou du comité régional, au président de la fédération.

Chaque représentant ne peut pas recevoir plus d'une procuration autres que celle de l'association sportive qu'il représente, soit deux maximum.

Les vœux et résolutions que les associations sportives souhaitent porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent parvenir au secrétariat de la fédération sportive de swin au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Les personnes morales associées agréées par la fédération sportive de swin peuvent être admises aux séances de l'Assemblée Générale de la fédération sans, cependant, pouvoir y exercer de droit de vote et sur invitation du Président.

### **ARTICLE 13**

Le comité directeur ne peut comporter en son sein plus de deux représentants d'une même association sportive affiliée à la fédération sportive de swin.

Les candidatures doivent être réceptionnées au secrétariat de la fédération 30 jours avant la tenue de l'assemblée électorale et avant 18 h 00 ce dernier jour. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour de semaine avant 18 h00.

La représentation proportionnelle des femmes est assurée provisoirement comme suit : trois postes leur sont réservés.

A compter de la fin des Jeux Olympiques d'été de 2008 et dès le premier renouvellement des mandats des instances dirigeantes de la fédération qui les suit, la représentation des femmes sera strictement proportionnelle.

### **ARTICLE 14**

En application de l'article 12 des statuts, il est procédé à l'élection des membres du comité directeur.

Les décomptes des voix sont faits en tenant compte du nombre de voix recueillies par chaque candidat dans l'ordre décroissant. En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir est élu le candidat le plus âgé.

La désignation des membres du Comité Directeur se fait dans le respect des postes réservés.

### **ARTICLE 15**

En application de l'article 16 des statuts, une fois les 12 membres du Comité Directeur élus par l'Assemblée Générale, ce Comité se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président.

### **ARTICLE 16**

En application de l'article 17 des statuts, le nombre de membres du Bureau est fixé à quatre maximum.

La représentation proportionnelle des femmes est assurée provisoirement comme suit : un poste au moins leur est réservé.

A compter de la fin des Jeux Olympiques d'été de 2008 et dès le premier renouvellement des mandats des instances dirigeantes de la fédération qui les suit, la représentation des femmes sera strictement proportionnelle au sein du Bureau.

Le Comité valide la proposition du Président par un vote unique.

### **ARTICLE 17**

En application de l'article 18 des statuts, le Président de la fédération sportive de swin peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs.

### **ARTICLE 18**

En application de l'article 21 des statuts, le Comité Directeur ou son représentant, décerne les titres nationaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales.

### **ARTICLE 19**

Les commissions constituées en application des Articles 21 des statuts, soumettent leurs propositions au Comité Directeur.



## ARTICLE 20

En application de l'article 23 des statuts, le contrôle annuel des comptes est assuré par un membre bénévole spécialement élu à cet effet par l'assemblée générale. Son mandat étant gratuit et renouvelable.

## ARTICLE 21

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive de Swin et au Ministre des sports.

Chartres le : 11 décembre 2004  
(Remplace édition du : 10/03/2001)

Le Président



Jean CHAUXEAU

Le Trésorier



Christian FARDOUX

Le Secrétaire Général



Guillaume NORCINI

Annexes au Règlement intérieur :

- un Règlement disciplinaire général (*FFGolf*),
- un Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage (*FFGolf*),
- Le Règlement Médical Fédéral (*FFGolf*),
- Le modèle de statuts et règlement intérieur des ligues régionales,
- Le modèle de statuts et règlement intérieur des comités départementaux.